

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 30 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



SURPLUS AUTOS

60 rue Gustave Eiffel
ZIR du Mas de Rest
81600 GAILLAC

Références : 2022/1098
Code AIOT : 0006804536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement SURPLUS AUTOS implanté 20, rue d'Ariane ZI Montredon 31240 L UNION. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SURPLUS AUTOS
- 20, rue d'Ariane ZI Montredon 31240 L UNION
- Code AIOT : 0006804536
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SURPLUS Auto exerce une activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU). De plus, cette société s'est positionnée sur le marché de la pièce détachée d'occasion. Son activité est répartie sur 4 sites : l'Union, Gaillac, Castres et Castelnau-le-Lez. Elle a obtenu la certification de services Qualicert.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi du contrôle inopiné des rejets aqueux (analyses des eaux pluviales sur 24 heures)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôles inopinés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 46	/	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Sans objet
3	Rejets des eaux dans le milieu naturel	Autre du 10/07/2018, article point 10 du cahier des charges annexé à l'agrément n° PR31.00003D	/	Sans objet
4	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
5	Bordereaux de suivi des déchets	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets d'eau pluviale (prélèvements sur 24 heures), suite à un épisode de pluie durable.
L'inspection n'a pas donné lieu à des constats de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles inopinés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles inopinés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le service de contrôle a mandaté un laboratoire pour la réalisation d'un contrôle inopiné sur les rejets d'eaux pluviales de ruissellement sur les aires de stockage des VHU, en sortie du site. L'exploitant a coopéré à ce contrôle en indiquant au laboratoire l'emplacement du regard à contrôler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : L'exploitant a transmis par voie électronique le lendemain de la visite les plans des réseaux du site, sur lesquels sont indiqués les regards, les ouvrages de traitement (déboureur, séparateur d'hydrocarbures) et les points de rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets des eaux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Autre du 10/07/2018, article point 10 du cahier des charges annexé à l'agrément n° PR31.00003D
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage VHU et traitement des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : • les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; [...] • les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ; [...]
Constats : Les aires de stockage des VHU sont imperméabilisées, et les eaux de pluie sont dirigées vers des regards de collecte et un bassin de rétention, après passage par un déboureur-déshuileur, puis rejet dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Les résultats des analyses sur 24 heures des eaux pluviales en sortie de site ont été transmis par le laboratoire le 30/11/2022. Les paramètres mesurés présentent des valeurs inférieures aux valeurs limites d'émission ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bordereaux de suivi des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux d'élimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le lendemain de la visite les bordereaux de suivi des déchets extraits du logiciel TrackDéchets. Les 2 récépissés transmis apparaissent dans l'ensemble correctement renseignés (cf. Observation ci-dessous).
Observations : Le bordereau n° BSD-20220909-T417NQFV8 doit être complété afin que l'exploitant s'assure que le déchet a été éliminé par l'opérateur final en remplissant la case 12 du bordereau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet